

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

483

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-177

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET ET
LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION
DES PIÉTONS DANS DIVERSES RUES DE LA COMMUNE**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-085 du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice BELLOT, 2ème Adjoint aux Affaires Travaux, Urbanisme, PMR, Sécurité Incendie et Patrimoine Communal ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande du vendredi 24 juillet 2026 par laquelle la société DEGAUCHY Travaux Publics (mandatée par la Commune) sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans diverses rues de la Commune, du lundi 17 au lundi 24 août 2026, dans le cadre de la réalisation de travaux de voirie afférents au marché à bons de commande ;

Considérant que cette opération et la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules dans les rues concernées par les travaux sont incompatibles ;

MIS EN LIGNE LE 13/08/26

BP

Considérant que cette intervention et la libre circulation des piétons sur les trottoirs aux abords du chantier sont incompatibles ;

Considérant que des travaux de voirie doivent être réalisés ZAC de la Grérie, sur la parcelle communale cadastrée AD 430 ouverte à la circulation publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention.

ARRETONS :

Article 1er : Le présent arrêté pourra déroger, le temps de l'opération, pour la société DEGAUCHY Travaux Publics, dans les rues concernées par le chantier, à l'article 26 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003.

Article 02 : Aux droits des travaux susvisés, du lundi 17 au lundi 24 août 2026, la société DEGAUCHY Travaux Publics située 44, rue-d 'en Haut à Cannectancourt (60310) sera autorisée à occuper la chaussée ZAC de la Grérie et le domaine public sur la chaussée et sur le trottoir dans les rues mentionnées ci-après, dans le cadre de la réalisation des travaux précités, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

- Place Bellevue (face au 189, rue d'Engis) ;
- Trottoir face au 285, rue de Marly ;
- Angle rue des Acacias / rue des Cinq Piliers ;
- ZAC de la Grérie (angle déchetterie et angle centre E-LECLERC) ;
- Rue de Pimprez.

Article 03 : Aux droits du chantier précité, du lundi 17 au lundi 24 août 2026, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des médecins, ambulanciers et de la société précitée pourront subir en tout ou partie les restrictions et les interdictions ci-dessous :

- Interdiction d'arrêt et stationnement sur l'accès et la place de parking située à gauche, face au 189 rue d'Engis ;



- Interdiction d'arrêt et de stationnement face au n°285 rue de Marly ;



- Circulation alternée manuelle au carrefour rue des Acacias et des 5 Piliers ;



- Circulation alternée ZAC de la Grérie (angle de la déchetterie) ;



- Circulation alternée ZAC de la Grérie au droit de l'entrée du Leclerc ;



- Circulation alternée avec feux de signalisation rue de Pimprez.

Article 04 : Aux droits des travaux précités, lundi 17 au lundi 24 août 2026, la circulation des piétons sera restreinte sur les trottoirs situés aux abords du chantier, pendant la durée de l'opération à l'exception de la rue de Marly où la circulation des piétons sera totalement interdite sur le trottoir face au 285, rue de Marly.

Article 05 : Une déviation sera mise en place rue de Marly pour les piétons en provenance de la rue de Thiescourt et la rue de Dreslincourt, par le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée, via l'utilisation du passage protégé situé à l'angle avec la rue de Dreslincourt et la rue A. Régnier.

Article 06 : Une déviation sera mise en place rue de Marly pour les piétons en provenance du centre-ville, par le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée, via l'utilisation du passage protégé situé à hauteur du 196, rue de Marly.

Article 07 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la zone d'intervention par la société chargée des travaux.

Article 08 : L'opération sera signalée en amont et en aval des interventions par les agents de la société DEGAUCHY.

Article 09 : La pose, le maintien et le retrait des panneaux, feux et barrières de signalisation règlementaires seront effectués par les agents de la société chargée de l'intervention.

Article 10 : La société DEGAUCHY sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 11 : Les dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, les agents de la société susvisée devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant du chantier.

Article 13 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux.

Article 15 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Le Centre Routier Départemental de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La société DEGAUCHY,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 13 août 2026

BELLOT Patrice
Adjoint Délégué



MIS EN LIGNE LE 13/08/26

PAGE ANNULEE